

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 03835

Numéro SIREN : 823 512 991

Nom ou dénomination : GROUPE AEDES ENERGIES

Ce dépôt a été enregistré le 19/06/2023 sous le numéro de dépôt 14865

AEDES ENERGIES

Société par Actions Simplifiée

Capital social : 100 000 €

Siège social : 27 Avenue des Mondaults- 33270 Floirac

823 512 991 RCS BORDEAUX

PROCES VERBAL ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 MAI 2023

Le 12 mai 2023 à 15 heures,

Les associés de la société AEDES ENERGIES se sont réunis en Assemblée Générale au siège social, sur convocation faite par le Président, dans les délais et conformément aux dispositions prévues par les statuts.

Sont présents et ont élargé le registre de présence :

- La société HELIOS STRATEGY INVEST, représentée par Thomas GUIROUS, en sa qualité de Président ;
- La société ALTIS OLEA DEVELOPMENT, représentée par Aghiles GUIROUS, en sa qualité de Directeur Général

Détenant ensemble l'intégralité des 100 actions composant le capital social de la Société.

L'Assemblée est présidée par HELIOS STRATEGY INVEST, en sa qualité de Président de la Société.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- La copie des convocations régulières des associés ;
- La feuille de présence ;
- Le rapport de Gestion du Président ;
- Un exemplaire des statuts actuels de la Société ;
- Le projet de Statuts Modifiés, et ;
- Le texte des projets des résolutions qui seront proposés.

Textes des résolutions

Ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire :

1. Transfert du siège social ;
2. Changement de dénomination sociale ;
3. Adoption de la qualité de société à mission conformément aux dispositions de l'article L.210-10 du Code de Commerce ;
4. Adoption des objectifs sociaux et environnementaux ;
5. Nomination des premiers membres du Comité de Mission ;
6. Refonte statutaire ;
7. Pouvoirs pour les formalités.

RESOLUTIONS DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION - TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

L'Assemblée Générale décide de transférer son siège social du 27 Avenue des Mondaults – 33270 Floirac au 221 Avenue Pasteur – Bordeaux Rive droite – 33270 Floirac avec effet au 01 septembre 2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président, décide de modifier la dénomination sociale de la Société.

Soit :

Modifier AEDES ENERGIES à GROUPE AEDES ENERGIES ;

Le nouveau sigle est « GAE ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – ADOPTION DE LA QUALITE DE SOCIETE A MISSION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président, décide d'adopter, en conséquence de l'adoption de la qualité de société à mission, conformément à l'article 1835 du Code Civil et à l'article L210-10 du Code de commerce, la raison d'être suivante pour la Société : « Donner une impulsion positive à la valorisation des énergies renouvelables dans nos territoires dans le but d'aider à instaurer un futur durable et écologique ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – ADOPTION DES OBJECTIFS SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président, décide, en conséquence de l'adoption de la qualité de société à mission, conformément à l'article L.210-10 du Code de commerce et afin de respecter la raison d'être adoptée dans la résolution qui précède, d'adopter pour mission de poursuivre les objectifs sociaux et environnementaux suivants dans le cadre de son activité :

- Fournir des prestations pour le développement et la construction des projets d'énergies renouvelables en proposant un modèle économique équilibré et profitable à tous pour que le sens de l'intérêt général s'applique aussi aux pratiques du secteur des énergies renouvelables ;
- Respecter les écosystèmes lors de la construction des parcs photovoltaïques ;
- Optimiser les externalités positives des projets et limiter celles négatives ;
- Développer un réseau de partenaires locaux pour une relation longue et durable ;
- Veiller au bien être des collaborateurs en leur offrant un cadre de travail agréable et les impliquant dans des projets épanouissants, moteurs de la transition énergétique.

CINQUIEME RESOLUTION – NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU COMITE DE MISSION

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, de nommer en qualité de premiers membres du Comité de Mission, pour une durée de un (1) an, prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes du deuxième exercice suivant leur nomination :

- Monsieur Aghiles GUIROUS, en tant que membre externe ;
- Monsieur Thomas GUIROUS, en tant que membre externe.

Les membres du Comité de Mission exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par les statuts modifiés de la Société.

SIXIEME RESOLUTION – REFONTE STATUTAIRE

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président, décide de procéder à une refonte complète des statuts et adopte article par article, puis dans leur ensemble les nouveaux statuts, lesquels demeureront annexés au présent procès-verbal.

Elle constate que cette refonte n'entraîne pas création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION – POUVOIRS POUR LES FORMALITES

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir tous dépôts, publicités ou formalités légales.

Fait à FLOIRAC, le 12/05/2023

HELIOS STRATEGY INVEST <i>Représenté par Thomas GUIROUS, Président</i>	ALTIS OLEA DEVELOPMENT <i>Représenté par Aghiles GUIROUS, Président</i>
	

GROUPE AEDES ENERGIES

STATUTS Mis à jour au 09/05/2023

Certifiés conformes par le Président

Thomas Guirous

Société par actions simplifiée
au capital de 100 000 euros
Siège social : 27, Avenue des Mondaults, Bordeaux Rive Droite, 33270 Floirac

Les soussignés :

Hélios Strategy Invest, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, au capital de 300 000 euros, dont le siège social est situé au 9 Pont Saint-Jean – 33420 TIZAC DE CURTON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 908 478 019 Et,

ALTIS Oléa Développement, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 300 000 euros, dont le siège social est situé au 774 Route du Pont de la Duche, Les Paysannes, 24700 Montpon-Ménestérol, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 908 436 058.

Les soussignées ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer entre eux.

TITRE I : FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme :

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 - Objet :

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participation, la détention et la gestion de titres, d'actions ou de parts sociales, dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit et toutes prestations de conseil et assistance de nature administrative, financière, commerciale, comptable, humaine, technique ou autre fournies à ces mêmes sociétés ;
- Le financement par tous moyens de ces opérations ; le recours à des emprunts et l'octroi de prêts intra-groupe, garanties ou de sûretés, afin de permettre la réalisation du présent objet ;
- La prestation de conseils et d'assistance, notamment en matière technique, administrative, comptable, financière, ou de gestion,
- Prestations d'études, d'expertise, de conseils, de formation, d'opérations de courtage, d'assistance à maîtrise d'ouvrages dans le domaine des énergies renouvelables et en matière immobilière ;
- Le développement, la réalisation, la construction et l'exploitation de tout équipement productif d'énergie renouvelable. La production, le stockage, la commercialisation de toute énergie renouvelable ;
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **GROUPE AEDES ENERGIES**

Et pour sigle : «**GAE**»

ARTICLE 3 BIS – RAISON D'ÊTRE ET MISSION DE LA SOCIETE

TG AG

La Société est une société à mission, au sens de l'article L. 210-10 du Code de commerce.

La Société définit la « Mission » avec les caractéristiques, raison d'être et objectifs sociaux et environnementaux mentionnés ci-dessous :

3Bis1 : Raison d'être d'AEDES ENERGIES :

La raison d'être de la Société est de donner une impulsion positive à la valorisation des énergies renouvelables dans nos territoires dans le but d'aider à instaurer un futur durable et écologique.

3Bis2 : Mission d'AEDES ENERGIES : Objectifs sociaux et environnementaux :

Liste des objectifs sociaux et environnementaux d'AEDES ENERGIES :

- Fournir des prestations pour le développement et la construction des projets d'énergies renouvelables en proposant un modèle économique équilibré et profitable à tous pour que le sens de l'intérêt général s'applique aussi aux pratiques du secteur des énergies renouvelables ;
- Respecter les écosystèmes lors de la construction des parcs photovoltaïques ;
- Optimiser les externalités positives des projets et limiter celles négatives ;
- Développer un réseau de partenaires locaux pour une relation longue et durable ;
- Veiller au bien être des collaborateurs en leur offrant un cadre de travail agréable et les impliquant dans des projets épanouissants, moteurs de la transition énergétique.

3Bis3 : Modalités de suivi de l'exécution de la Mission

Le suivi de la Mission et son exécution sont assurés, selon les modalités prévues par l'article 19-ci-après, par le Comité de Mission.

La réalisation des objectifs (tels que définis à l'article 3Bis2 ci-dessus) fera l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant (OTI), et cela tous les deux ans.

Article 4 – Siège social

Le siège social de la société est fixé à : 221, avenue Pasteur – Bordeaux Rive Droite, 33270 Floirac.

Il peut être transféré, en tout autre lieu par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TG AG

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision collective des associés prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire la somme de 1 000 euros correspondant à la valeur nominale de 100 actions de 10,00 euros, qui ont été souscrites en totalité et intégralement libérées.

Article 7 - Capital social

Par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 2021, le capital social a été porté à 100 000 € correspondant à 100 actions de 1000 € ; lesdites actions numérotées de 1 à 100 sont réparties de la manière suivante :

- | | |
|---------------------------|------------------------------------|
| - Hélios Stratégie Invest | 50 actions, numérotées de 1 à 50 |
| - Altis Oléa Development | 50 actions, numérotées de 51 à 100 |

Total égal au nombre d'actions composant le capital social de 100 000 euros, soit 100 actions.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - Forme des actions

TG AG

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.
5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ACTIONNAIRES

Article 11 - Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

Article 12 - Inaliénabilité des actions

Pendant une durée de 3 ans à compter de la date d'immatriculation de la Société ou à compter de l'acquisition ou de la souscription des actions, les associés ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Comité de direction doit lever l'interdiction de cession des actions en cas d'exclusion, dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts, d'un actionnaire personne physique ou d'une société actionnaire dont le contrôle serait modifié ainsi qu'en cas de révocation d'un dirigeant actionnaire.

Article 13 - Droit de préemption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée à l'article 12 ci-dessus :

1. Toute cession d'actions, même entre actionnaires, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies ci-après.
2. L'actionnaire cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions concernées ;

TG AG

- les informations concernant le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité, s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale ;
- le prix et les conditions de la cession envisagée.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions dont la cession est projetée, le cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Ce droit de préemption est exercé par notification adressée au Président dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la procédure de préemption. Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président (entre les associés intéressés au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes. Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire et dans les conditions mentionnées dans la notification sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts).

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions doit intervenir dans un délai de 2 mois au prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 14 - Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

3. Les associés disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

TG AG

6. En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs actionnaires ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de 6 mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 16 - Modifications dans le contrôle d'une Société associée

1. En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et toutes informations concernant les nouvelles personnes exerçant le contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts.

2. Dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 17 - Exclusion d'un associé

Tout associé (personne morale) faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- changement de contrôle d'une société associée.

L'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, étant précisé que l'associé objet de la procédure d'exclusion participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

TG AG

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;
- notification des mêmes informations à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 8 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;
- lors de la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion, l'associé concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

La décision d'exclusion, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément (et/ou de préemption) prévue(s) aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 2 mois à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Il doit être payé dans un délai de 60 jours à compter de la décision de fixation du prix.

Article 18 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

ARTICLE 19 – Comité de Mission

Un comité de Mission est créé avec les caractéristiques suivantes (et distinct des organes sociaux) :

19-1 : Composition :

Le comité comporte au moins deux (2) membres et quatre (4) au plus. Un membre peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Si un membre du Comité de Mission est une personne morale, elle est représentée par son représentant légal. Lors de son mandat, le représentant peut désigner une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Le comité de Mission peut comporter au minimum un collaborateur (salarié) de la Société.

TG AG

19-2 : Nomination

Les associés de la Société nomment par décision collective les membres du Comité de Mission.

Le renouvellement et la révocation des membres doivent se baser sur les mêmes modalités que leur nomination.

Lors de leur entrée en fonction, chaque membre du Comité de Mission doit avoir pris connaissance des différentes caractéristiques et enjeux, obligations générales et particulières à sa charge, (tel que défini à l'article 3BIS2) et ci-dessous.

19-3 : Durée des fonctions

La durée des fonctions des membres du Comité de Mission est fixée à un (1) an à compter de leur nomination.

La fonction d'un membre prend fin à l'issue de l'assemblée des associés de la Société, ayant statué sur les comptes de l'exercice clos écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

Les fonctions des membres du Comité de Mission sont renouvelables sans limitation.

19-4 : Fin des fonctions

La révocation d'un membre du Comité de Mission peut être réalisée à tout moment, de manière immédiate, sans préavis ni indemnité, par décision collective des associés de la Société.

Les fonctions des membres prennent aussi fin par :

- L'arrivée du terme de leur fonction ;
- Par le décès ;
- S'il s'agit d'une personne morale : par l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ou en cas de dissolution.

Les membres peuvent démissionner à tout moment de leurs fonctions, sous réserve d'un préavis de un (1) mois, adressé au Président du Comité de Mission.

19-5 : Remplacement

Dans le cas où un membre du Comité de Mission nommé par décision de la collectivité des Associés viendrait à cesser ses fonctions avant le terme de son mandat, le Comité de Mission pourra procéder à son remplacement. Le Président du Comité de Mission aura la charge de proposer le nom d'un nouveau membre.

Le membre du Comité de Mission en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restante du mandat de son prédécesseur.

19-6 : Statut des membres du Comité de Mission

Les membres du Comité de Mission ne sont en principe pas rémunérés au titre de leurs fonctions.

Le Président de la Société peut toutefois, sur proposition du Président du Comité de Mission, décider d'une rémunération raisonnable des membres du Comité de Mission, calculée en fonction de l'implication et du temps passé pour l'accomplissement du travail lié au Comité de Mission ;

TG AG

Les frais encourus par les membres du Comité de Mission dans le cadre de l'exercice de leur fonction de membre sont remboursés sur présentation des justificatifs ;

- Les intérêts directs ou indirects des membres pouvant susciter un conflit d'intérêt devront être déclarés au Président du Comité de Mission. Le Président statuera sur la portée du conflit d'intérêts ainsi que sa comptabilité avec le mandat envisagé et les actions à mettre en place pour répondre à ce sujet ;
- Chaque membre s'engage à ne pas divulguer, diffuser, ou communiquer les informations et documents de quelque nature, sur tous supports, transmis ou échangés à l'occasion de leur mandat de membre de Comité de Mission.

19-7 : Rôle et pouvoirs du Comité de Mission

Le rôle du Comité de Mission est de réaliser le suivi et l'exécution de la Mission de la Société (telle que définie dans l'article 3BIS) des statuts de la Société. Dans ce cadre, le Comité de Mission définit des indicateurs et pilote des outils qui permettent de suivre la réalisation des objectifs (listés dans l'article 3BIS2) des statuts de la Société.

Le Comité de Mission n'a aucun pouvoir de décision ou de représentation vis-à-vis des tiers.

Le Comité de Mission doit élaborer et présenter annuellement, le rapport mentionné à l'article L210-10 du Code de commerce à l'assemblée annuelle des Associés de la Société.

Le rapport du Comité de Mission doit être joint au rapport de gestion visé à l'article 24 ci-dessous. Le rapport doit préciser les actions mises en œuvre dans le cadre de la démarche engagée par la Société ainsi que l'avis du Comité sur les actions mises en place avec au besoin les axes d'amélioration à suivre par la Société.

Le Comité de Mission doit agir collégialement et est représenté par le Président du Comité de Mission.

Pour toutes demandes, transmissions et réceptions d'informations et de documents, le Comité de Mission peut :

- Interroger les différents organes de la Société sur la manière dont la Société exécute ses objectifs sociaux et environnementaux ;
- Procéder à toute vérification qu'il juge opportune et demander tout document utile à l'accomplissement des fonctions de membre du Comité ;
- Soumettre des recommandations pouvant être inscrites à l'ordre du jour et soumises à délibération en assemblée annuelle des Associés.

19-7 : Fonctionnement du Comité de Mission

Réunion :

Le comité de Mission se réunit soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger en présentiel ou en distanciel (visio, téléphone...), aussi souvent que l'exige ses attributions et au minimum une (1) fois par an et délibère selon les conditions prévues :

Le Comité de Mission est convoqué par le Président du Comité de Mission.

Dans le cas d'un évènement exceptionnel de nature à porter atteinte aux objectifs (tels que définis à l'article 3Bis2), le Comité de Mission peut être convoqué par un quelconque membre du Comité de Mission.

Sur accord préalable de tous les membres du Comité de Mission ou en cas d'urgence, le Comité de Mission peut se réunir sans convocation ni délai.

TG AG

Les séances du Comité de Mission sont présidées par le Président du Comité de Mission, ou, à défaut, par un membre du Comité de Mission désigné à la majorité simple des membres présents du Comité de Mission.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il est toutefois possible de délibérer sur des sujets n'apparaissant pas dans l'ordre du jour.

Représentation :

Chaque membre du Comité de Mission peut donner une procuration à un autre membre dans le but de le représenter.

Un membre du Comité de Mission peut détenir plusieurs pouvoirs.

Procès-verbaux :

Un secrétaire sera désigné au début de chaque séance et devra :

- i. Etablir la feuille de présence des membres de la réunion du Comité de Mission ;
- ii. Etablir le procès-verbal des décisions prises pendant la réunion ;
- iii. Soumettre pour signature à la fin de la réunion le procès-verbal (au moyen d'un procédé de signature électronique) ;
- iv. Transmettre les procès-verbaux signés aux membres du Comité de Mission par courrier ou par courrier électronique au maximum un (1) mois après la réunion.
- v. Classer le procès-verbal dans un registre dématérialisé comprenant l'intégralité des procès-verbaux du Comité de Mission

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés par la Président du Comité de Mission.

19-8 : Fonctionnement du Comité de Mission

Le Comité de Mission est administré par un Président.

Le Président du Comité de Mission est désigné parmi les membres du Comité de Mission, par un vote, statuant à la majorité simple.

La durée des fonctions du Président du Comité de Mission est alignée sur la durée de ses fonctions de membre du Comité de Mission.

Le Président du Comité de Mission organise et dirige les travaux du Comité de Mission.

En cas de partage des voix lors de réunion du Comité de Mission, la voix du Président est prépondérante.

Article 20 - Président de la Société

1. Désignation

Désignation - Durée des fonctions

La Société est gérée et administrée par un Président, associé ou non de la Société. Le Président dirige et représente la Société.

Le Président est désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés ou par décision de l'associé unique si toutes les actions sont réunies en une seule main.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

TG AG

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée et la durée de ses fonctions résulte de la décision qui procède à sa nomination. A défaut d'indication expresse, il est réputé avoir été désigné pour une durée indéterminée.

Tout Président désigné pour une durée limitée est rééligible au terme de son mandat ou ultérieurement.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans préavis et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, soit par l'associé unique, soit par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins la moitié du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux stipulations qui précèdent, le Président sera révoqué de plein droit, sans préavis ni indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gérer du Président lorsque celui-ci est une personne morale ;

Et

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président lorsque celui-ci est une personne physique. En cas d'associé unique, celui-ci peut mettre fin à tout moment au mandat du Président sans avoir à motiver sa décision.

2. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

3. Application du Code du travail

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du personnel ou de toute autre instance représentative du personnel exercent les droits définis par le Code du travail.

Article 21 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une ou plusieurs personnes physiques afin de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le ou les Directeurs Généraux est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le ou les Directeurs Généraux personne (s) physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président par démission, empêchement ou décès, le Directeur Général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

16 AG

Révocation

Le ou les Directeurs Généraux peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de (s) Directeur(s) Général(aux) n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général relèvent des conventions réglementées soumises à la procédure prévue à l'article 22 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Article 22 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Article 22 BIS – ORGANISME TIERS INDEPENDANT

L'exécution des objectifs sociaux et environnementaux (tel que défini à l'article 3BIS2) fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant selon les modalités prévues par la législation applicable.

La vérification par l'organisme tiers indépendant donne lieu à un avis joint au rapport du Comité de Mission et publié conformément aux dispositions légales applicables.

Article 23 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre, d'une part, la Société, et d'autre part, son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.

TG AG

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales et qui, par leur objet ou leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à l'obligation de communication au président de la société.

Article 24 - Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L 2323-62 à L 2323-67 du Code du travail (reprenant les dispositions de l'ancien article L. 432-6 du Code du travail) auprès du Comité de direction.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 25 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président (ou : des membres du Comité de direction) ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote.

Article 26 - Règles de majorité

Décisions prises à l'unanimité

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles requérant l'unanimité en application de la loi ;
- la prorogation de la société
- la dissolution de la société
- la transformation de la société en une société d'une autre forme.

Décisions prises à la majorité simple des actionnaires

Les décisions collectives des associés autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Article 27 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Cette signature peut se faire sous signature électronique.

TG AG

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électroniques répondant aux exigences de l'article R 225-97 du Code de commerce. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins. Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 28 - Assemblées

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu.

Cependant, tout associé disposant de plus de 20% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

En application des dispositions de l'article L 2323-67 du Code du travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 10 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par le Vice-Président ou à défaut, par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001 -272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 27 ci-après.

Article 29 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président et les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

TG AG

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

Article 30 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 7 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du "Président" et des rapports des Commissaires aux comptes.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 31 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 32 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Le Comité de direction établit les comptes annuels et les soumet, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des associés.

Article 33 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

TG AG

3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

4. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires ou, à défaut, le Comité de direction, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Comité de direction.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de six mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 36 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

TG AG

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

TITRE VIII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 37 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE IX CONTESTATIONS

Article 38 - Contestations

Clause de droit commun

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Les contestations relatives aux affaires sociales, qui peuvent élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, et notifiera cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie.

16 AG

Les deux arbitres ainsi désignés sont chargés de choisir un troisième arbitre.

A défaut d'accord sur le choix du troisième arbitre, celui-ci sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

Les frais d'arbitrage sont partagés entre les parties.

Fait à Floirac, l'an deux mille vingt-trois

et le 09 mai 2023

En sept exemplaires originaux.

Hélios Stratégie Invest <i>Représentée par M. Thomas GUIROUS</i>	Altis Oléa Développement <i>Représentée par M. Aghiles GUIROUS</i>
<i>Thomas Guirous</i>	<i>Aghiles GUIROUS</i>

TG AG